



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE – avec Annexes confidentielles

Cinquième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Me Marc Desalliers

Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M. Paul Kabongo Tshibangu

Mme Paolina Massidda

Me Hervé Diakiese

Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente requête, la Défense demande à la Chambre l'admission au dossier de la procédure de 15 documents, conformément aux Articles 64, 69 et à la Règle 63.
2. Les documents suivants sont concernés par la présente requête, soit 1) des documents relatifs au témoin W-0555 ; 2) un document relatif aux intermédiaires W-0581 et W-0321 ; 3) des documents relatifs au témoin W-0028 (lequel a témoigné devant la Chambre de première instance II dans l'affaire Katanga/Ngudjolo ; 4) des documents relatifs à l'intermédiaire W-0143 ; 5) un document relatif au témoin W-0213 et 6) un document relatif à l'intermédiaire W-0316.

OBSERVATIONS

1 – Documents relatifs au témoin W-0555

3. Le 11 juin 2010, le Procureur sollicitait l'autorisation de citer le témoin W-0555 à comparaître devant la Chambre dans le cadre de la présentation de sa preuve en « *rebuttal* »¹.
4. Le 22 octobre 2010, la Défense annonçait à la Chambre son intention de démontrer que le témoin W-0555 a fait une déposition mensongère au Bureau du Procureur, et que ce dernier n'a pas effectué les vérifications nécessaires afin de s'assurer de la véracité des allégations du témoin avant de demander sa comparution en juin 2010². La Défense indiquait qu'elle entendait faire cette démonstration même si le témoin W-0555 ne venait pas témoigner.
5. Le 29 octobre 2010, le Procureur renonçait à faire témoigner W-0555 en invoquant que ce dernier n'était plus disponible pour venir déposer devant la

¹ ICC-01/04-01/06-2473-Conf.

² Courriel de la Défense du 22 octobre 2010, 15h30, intitulé « *Re: FW: Problèmes de divulgation* ».

Cour à La Haye³, et demandait l'autorisation d'appeler le témoin W-0598 à comparaître en remplacement du témoin W-0555.

6. La Défense sollicite l'admission en preuve a) de la déposition écrite signée du témoin⁴ et b) d'un document attestant qu'il a étudié à [EXPURGÉ] au cours de l'année 2002-2003⁵.
7. La Défense entend démontrer, dans cadre de sa Requête aux fins d'arrêt définitif des procédures, que le Procureur a omis de faire les vérifications minimales qui lui auraient permis de constater que, contrairement à ce qu'il affirme dans sa déclaration écrite du 17 avril 2010, le témoin W-0555 n'a jamais été militaire. En effet, un examen des documents attestant du parcours scolaire du témoin confirme qu'il n'aurait pas pu faire partie des forces armées aux dates mentionnées dans sa déposition⁶.
8. À seule fin de permettre à la Chambre d'apprécier les contradictions existant entre les documents scolaires et la déposition écrite recueillie par le Bureau du Procureur, il convient que le document relatif à l'année 2002-2003 soit admis au dossier.
9. Ces documents sont spécifiquement mentionnés aux paragraphes 256 et 257 de la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures⁷.

2 – Document relatif aux intermédiaires W-0581 et W-0321

10. Le 11 juin 2010, la Défense avait demandé au Procureur, avant le premier témoignage de W-0581, communication de la liste des individus devant faire l'objet d'un *screening* et qui lui avait été envoyée par l'intermédiaire W-0321. Le

³ Courriel du Bureau du Procureur du 29 octobre 2010, 15h33, intitulé « *RE: Revised Prosecution tentative witness* ».

⁴ DRC-OTP-0228-0023, Annexe 2.

⁵ DRC-D01-0003-5548, Annexe 3.

⁶ DRC-D01-0003-5548, Annexe 3. Voir la déposition du témoin DRC-OTP-0228-0023, par. 8-9.

⁷ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 256 et 257.

Procureur avait répondu à cette demande en indiquant que cette liste n'avait pas été envoyée par écrit. Cette information s'est avérée inexacte, le Procureur ayant transmis à la Défense ladite liste après la première audition du témoin W-0581 devant la Cour. Ce dernier a ensuite été appelé à témoigner à nouveau devant la Chambre.

11. L'échange de courriels du 11 juin 2010 entre le Bureau du Procureur et la Défense⁸ est pertinent puisqu'il démontre que, malgré une demande spécifique de la Défense adressée au Procureur, celui-ci n'a pas transmis en temps utile à la Défense un document nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé.
12. Ce document est spécifiquement mentionné au paragraphe 272 de la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures⁹.

3 – Documents relatifs au témoin W-0028 ayant comparu devant la Chambre de première instance II

13. Le 1^{er} décembre 2010, le Procureur transmettait à la Défense la transcription de l'audition du témoin W-0028 devant la Chambre de première instance II, dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, du 15 au 25 novembre 2010¹⁰.
14. Ce témoignage est pertinent puisque le témoin W-0028, qui fut présenté au Bureau du Procureur par l'intermédiaire W-0316, a indiqué que l'intermédiaire W-0183 l'a incité à mentir aux enquêteurs. Le témoin confirmait en outre avoir été en contact avec l'intermédiaire W-0316. Il est à souligner que W-0183 aurait agit comme assistant de W-0316 pour le travail d'intermédiaire de ce dernier à la Cour¹¹.

⁸ DRC-D01-0003-5884, Annexe 4.

⁹ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 272.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-216-Conf-FRA ET à ICC-01/04-01/07-T-223-Conf-FRA ET, voir Annexes 5-12.

¹¹ Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010, p. 66, lignes 9-28 et documents EVD-D01-00371 et DRC-OTP-0234-0221.

15. Ces documents sont spécifiquement mentionnés au paragraphe 73 de la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures¹².

4 – Documents relatifs à l'intermédiaire W-0143

- Annexe 13

16. Le 20 octobre 2010, la Défense recevait divulgation d'un rapport d'enquêteur faisant état de communication entre le Bureau du Procureur et l'intermédiaire W-0143¹³.
17. Ce document est pertinent, puisqu'il fait notamment état de demandes financières qui auraient dû éveiller des soupçons quant à la fiabilité de cet intermédiaire. Le document établit en outre que plusieurs de ces demandes ont été jugées excessives et injustifiables par les agents du Bureau du Procureur.
18. Ce document est spécifiquement mentionné au paragraphe 179 de la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures¹⁴.

- Annexe 14

19. Le 11 octobre 2010, le Procureur divulguait à la Défense une note d'enquêteur en lien avec l'intermédiaire W-0143¹⁵.
20. Ce document est pertinent puisqu'il permet d'établir que W-0143 a également communiqué avec les gardiens de certains témoins pour obtenir leur consentement à la prise de radiographies.
21. Ce document est spécifiquement mentionné au paragraphe 151 de la requête aux fins d'arrêt définitif des procédures¹⁶.

¹² ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 73.

¹³ DRC-OTP-0233-0168, Annexe 13.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 179.

¹⁵ DRC-OTP-0191-0119, Annexe 14.

5 – Document relatif au témoin W-0213

22. Le 27 mai 2010, le Procureur divulguait à la Défense un rapport d'enquêteur relatif au témoin W-0213¹⁷.
23. Ce document fait état d'une conversation téléphonique entre un enquêteur et la mère de W-0213, qui indique que son fils est né le [EXPURGÉ] 1989, soit une date différente de celle qu'a déclarée le témoin devant la Chambre¹⁸. Ce document est pertinent puisqu'il démontre en outre que le Procureur a reçu des informations contradictoires relatives à la date de naissance du témoin W-0213.
24. Ce document est spécifiquement mentionné au paragraphe 129 de la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures¹⁹.

6 – Document relatif à l'intermédiaire W-0316

25. Le 4 février 2010, le Procureur divulguait à la Défense un rapport d'enquêteur en lien avec l'intermédiaire W-0316²⁰.
26. Ce document est pertinent puisqu'il tend notamment à démontrer que la collaboration du Bureau du Procureur avec l'intermédiaire W-0316 s'est poursuivie jusqu'à l'année 2008.
27. Ce document est spécifiquement mentionné aux paragraphes 29 et 52 de la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures²¹.
28. Tous les documents visés à la présente requête présentent des indices suffisants de fiabilité. Ces documents ont été obtenus du Bureau du Procureur, à l'unique

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 151.

¹⁷ DRC-OTP-0194-0252, Annexe 15.

¹⁸ Celui-ci déclare être né le [EXPURGÉ] 1991 (T-132-CONF-FRA-CT, p. 6, lignes 9 et 22).

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 129.

²⁰ DRC-OTP-0222-0434, Annexe 16.

²¹ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 29 et 52.

exception du document scolaire relatif au témoin W-0555, lequel est un document public portant le sceau de l'établissement scolaire visé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

FAIRE DROIT à la Requête ;

et

ORDONNER l'admission au dossier de la procédure des documents détaillés à l'Annexe I.



Me Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 15 décembre 2010

À La Haye, Pays-Bas.